

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Première résolution : approbation du projet de fusion

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de fusion et du rapport du Conseil d'administration, approuve dans toutes ses stipulations le projet de traité de fusion à intervenir, par absorption de la SLE STRASBOURG OUEST, SLE absorbée, par la SLE STRASBOURG CENTRE, SLE absorbante et la dissolution, sans liquidation, corrélative de la SLE STRASBOURG OUEST, SLE absorbée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que la SLE STRASBOURG OUEST, SLE issue de la fusion, portera, sous réserve d'un vote conforme des sociétaires de la SLE absorbante, à l'issue de cette opération de fusion, la dénomination sociale de SLE STRASBOURG.

Aux termes dudit projet, il est fait apport par la SLE STRASBOURG OUEST de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif par la SLE STRASBOURG CENTRE, SLE absorbante.

Cet apport représentant pour la SLE STRASBOURG OUEST un montant net de 29 541 720 euros, sera rémunéré par l'attribution aux sociétaires de la SLE STRASBOURG OUEST de 1 477 086 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de vingt euros chacune, entièrement libérées, à créer par la SLE STRASBOURG CENTRE.

Ces parts sociales seront réparties entre les sociétaires de la SLE absorbée à raison d'une part sociale de la SLE STRASBOURG CENTRE, SLE absorbante, pour une part sociale de la SLE absorbée. Les parts nouvelles ainsi créées par la SLE absorbante porteront jouissance au 1^{er} juin 2020, date d'ouverture de l'exercice en cours de la SLE absorbante. Elles donneront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 mai 2021. Elles seront entièrement assimilées aux parts anciennes composant actuellement le capital.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire confère en tant que de besoin au Président du Conseil d'Administration de la SLE STRASBOURG CENTRE et, en cas d'empêchement, au Président de l'Assemblée, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désignés, de :

- réitérer, si besoin était, les apports effectués à la SLE absorbante,
- établir tous actes, remplir toutes formalités, et faire toutes déclarations.

Deuxième résolution : affectation de la prime de fusion

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve, en tant que de besoin, les stipulations du projet de traité de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion, par l'Assemblée Générale de la SLE absorbante, sur laquelle seront imputés les frais liés à la fusion, le solde étant d'affecté conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Troisième résolution : réalisation de la fusion, dissolution de la SLE, sans liquidation

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que la fusion sera définitivement réalisée et la SLE STRASBOURG OUEST sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du seul fait et à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SLE STRASBOURG CENTRE approuvant la fusion et constatant la rémunération de l'apport de la SLE absorbée.

Quatrième résolution : Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour faire tous dépôts, déclarations et formalités prescrites par la législation en vigueur

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Résolution n°1 : Approbation du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de la SLE

L'assemblée générale ordinaire approuve, après avoir pris connaissance du compte rendu d'activité, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la SLE Strasbourg Ouest, relatifs à l'exercice clos le 31 mai 2020 tels qu'ils ont été établis par le conseil d'administration de la SLE et approuvés par le Directoire de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe.

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

Résolution n°2 : Approbation de l'affectation du résultat de la SLE

L'assemblée générale ordinaire approuve l'affectation du résultat de la SLE Strasbourg Ouest de l'exercice clos le 31 mai 2020 telle qu'elle a été arrêtée par le conseil d'administration de la SLE et autorisée par le Directoire de la Caisse d'Epargne de Grand Est Europe. En conséquence, le bénéfice de l'exercice s'élevant à 382 313,15 euros, augmenté des sommes figurant au poste « report à nouveau » d'un montant de 60 747,66 euros est affecté comme suit :

- intérêt aux parts sociales, sous la condition suspensive de l'absence d'interdiction des autorités bancaires françaises ou européennes, au plus tard le 29 septembre 2020, de distribuer un intérêt aux parts sociales : 355 488,63 €
- le solde est laissé en report à nouveau : 87 572,18 €
- OU en cas d'interdiction de verser un intérêt aux parts sociales comme indiqué ci-dessus : 443 060,81 €

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, tous pouvoirs aux fins de constater la réalisation ou non de la condition suspensive susvisée.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les montants des revenus distribués mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Montant total des intérêts distribués aux parts (*)
31 mai 2017	442 371,02 €
31 mai 2018	426 798,66 €
31 mai 2019	403 161,39€

(*) Intérêts intégralement éligibles à l'abattement de 40% prévu à l'article 158 3 2° du Code général des impôts pour les bénéficiaires.

Résolution n°3 : Détermination de la date de la mise en paiement des intérêts des parts sociales de la SLE

L'assemblée générale ordinaire décide, sur proposition du conseil d'administration que la mise en paiement des intérêts aux parts sociales dus si la condition suspensive susvisée est réalisée interviendra le 30 septembre 2020.

Résolution n°4 : Constatation du montant du capital souscrit à la clôture de l'exercice

L'assemblée générale ordinaire prend acte que le capital de la SLE Strasbourg Ouest souscrit au 31 mai 2020 s'élève à 29 541 720 euros.

Résolution n°5 : Constatation de la quote-part de la SLE dans le capital de la Caisse d'Epargne d'affiliation

L'assemblée générale ordinaire prend acte que la quote-part de la SLE Strasbourg Ouest dans le capital de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe s'élève à 20 655 100 euros au 31 mai 2020.

Résolution n°6 : Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales

L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour faire tous dépôts, déclarations et formalités prescrites par la législation en vigueur.